

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les précédentes Conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur, ou acquéreur, pour lui permettre de passer connaissance de ses engagements. En conséquence, le seul fait de passer commande implique que l'acheteur a accepté et a adhéré entièrement et sans réserve aux présentes Conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, et autres émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. L'acheteur reconnaît comme exactes et sincères toutes les mentions, déclarations et renseignements portés sur l'intégralité du bon de commande le concernant. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir sur les présentes Conditions générales de vente. L'acheteur reconnaît avoir reçu de la part du vendeur toutes les informations et documentations utiles concernant le matériel objet de la présente commande.

ARTICLE 2 - PRISE DE COMMANDE

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit (bon de commande signé impliquant l'acceptation des présentes Conditions générales de vente). La direction se réserve la possibilité de refuser toute commande sous quinze jours. Le vendeur n'est lié, par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation, écrite et signée, laquelle pourra résulter de la pose, livraison ou expédition des produits. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans accord express du vendeur. Les distributeurs, concessionnaires, représentants et employés sont seuls responsables vis-à-vis de leurs clients de tous engagements pris par eux.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur, ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant le début des travaux ou l'expédition du matériel objet du présent bon de commande. Le vendeur se réserve le droit d'accepter la modification ou la résolution. En cas de refus, les acomptes ne seront pas restitués. En tout état de cause, toute modification apportée à une commande suivant l'acceptation du vendeur entraîne de plein droit l'annulation des conditions précédemment acceptées par le vendeur en ce qui concerne les prix, délais, conditions de paiement, modes et délais de livraison. Elles peuvent éventuellement entraîner de la part du vendeur l'annulation complète de la commande sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce dernier.

Pour cause de modification des fabricants de matériel ou rupture de stock, le vendeur pourra être amené, lors de l'installation, à modifier les produits initialement commandés, sans toutefois que les caractéristiques essentielles énoncées dans le bon de commande puissent s'en trouver affectées.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits et sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

La livraison est considérée comme effectuée soit par l'installation du matériel vendu, soit par la remise directe du matériel à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du vendeur.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale et/ou partielle. Si l'acheteur refuse de prendre la livraison des appareils commandés, le vendeur pourra, soit demander l'expédition du contrat, soit, après mise en demeure de prendre livraison restée infructueuse pendant deux semaines, prononcer la résiliation de plein droit du contrat, d'exiger des dommages et intérêts qui sont forfaitairement à 30% du prix, ceci cuplé à titre de clause pénale. Lorsque le début des travaux est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes : obtention des autorisations administratives ; on considère que la livraison peut être réalisée à réception des autorisations du service urbanisme de la commune concernée par l'installation.

ARTICLE 5 - DELAIS DE LIVRAISON

La date de livraison correspond à la date prévisiblement mentionnée sur le bon de commande prorogée de six mois. Le vendeur étant lui-même dépendant des délais de livraison de ses fournisseurs, des délais liés au formalités administratives nécessaires avant le démarrage de chantier, et de tout autre élément indépendant de sa volonté, il ne peut s'engager sur un délai de livraison égal au délai prévisible.

Dans ces conditions, la date de livraison correspond à la date prévisiblement mentionnée sur le bon de commande prorogée de six mois. Passée cette date de livraison, l'acheteur, s'il est concerné, pourra demander l'application des dispositions de l'article L.114-1 du Code de la consommation en cas de dépassement de la date de livraison connue excédant sept jours et non dû à l'acheteur ou à un cas de force majeure, l'acheteur pourra annuler sa commande suivant les conditions et limites énoncées par ce même article du Code de la consommation.

ARTICLE 6 - MODALITES DE LIVRAISON

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la nature.

Sauf convention contraire, le vendeur choisit librement le transporteur. Les risques liés au transport sont supportés par le vendeur, sous la condition expresse que l'acheteur ait vérifié les marchandises lors de leur réception en présence du transporteur et ait signifié par écrit sur le bon de transport, si besoin était, les réserves observées, et ce, même en cas d'expédition franco de port. En cas d'émission de réserves lors de la réception, celles-ci doivent être déclarées par écrit au plus tard deux jours ouvrables après réception de la livraison auprès du vendeur. Le matériel reçu abîmé et/ou inutilisable ou non reçu sera alors remplacé dans les meilleurs délais. Le vendeur ne pourra être tenu responsable d'éventuels dommages résultant d'une éventuelle panne (ou vu) ou casse du matériel lors du transport.

Réserve de propriété
Toute marchandise livrée mais non payée dans son intégralité reste la propriété du vendeur et ce, jusqu'au paiement intégral de la marchandise et des frais annexes. Les débris éventuels de recouvrement et de contentieux restent à la charge intégrale de l'acheteur.

ARTICLE 7 - RETOUR

En cas de défaillance ou dans tout autre cas, l'acheteur s'engage, et ce quel que soit le cas de figure, à ne jamais procéder à la dépose ou désinstallation par lui-même ou par un tiers du matériel du présent bon de commande sans l'autorisation écrite et par écrit du vendeur, et de fait s'engage à laisser seul le vendeur ou un de ses sous-traitants procéder à la désinstallation et déposer dudit matériel. A défaut, et/ou les motifs, à l'origine du retour du matériel seront réputés n'être survenus que du seul fait de la dépose effectuée par l'acheteur et de fait ne pourront être imputables d'une quelconque manière au vendeur. En conséquence, le vendeur sera en position de refuser le retour dudit matériel, et de rejeter toute responsabilité quant à un éventuel défaut de fonctionnement issu du matériel objet du bon de commande.

Pour quelque raison que ce soit et suivant les conditions, limites et modalités prévues ci-dessus, toute reprise de matériel acceptée par le vendeur entrainera constitution d'un avoir au profit de l'acheteur après vérification qualitative et quantitative des produits retournés et suivant déduction, le cas échéant, du montant des frais de désinstallation, de dépréciation, de reprise dudit matériel et des frais de transport si celui-ci n'est pas réalisé par le vendeur.

ARTICLE 8 - GARANTIE – ETENDUE

Outre la garantie de conformité du bien au contrat et ces vices cachés, les produits ou appareils sont garantis contre tous défauts de matière de fabrication conformément aux termes et conditions prévus dans le certificat de garantie. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.
Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit en effet être au préalable soumis au service après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement.

Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur. La présentation du certificat de garantie et de la facture sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée par l'acquéreur. Les garanties appelées fabricants applicables au matériel (type de garantie) sont indispensables au traitement du service après-vente. Il ne faut en aucun cas les enlever au risque de ne pouvoir prétendre à la garantie. Les garanties portent sur le bon fonctionnement des seuls appareils facturés par le vendeur et ne peuvent être étendues à l'ensemble des installations sur lesquels ils sont montés. La garantie s'applique sous réserve que les paiements soient intervenus conformément aux conditions de paiement applicables.

Conditions de garantie
Le matériel doit être installé par le vendeur ou un tiers dûment mandaté
Les consignes réglementaires de sécurité doivent être respectées : conformité du réseau électrique, conformité des mises à la terre, etc...
Les garanties n'existent qu'avec l'acheteur initial et non envers les tiers auxquels le matériel pourrait être vendu

Les pièces d'usure sont exclues de la garantie
Le client devra par ailleurs notifier tout dysfonctionnement dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 5 jours où il en aura eu connaissance. Les produits bénéficient de garanties différentes en fonction des types de produits et de leurs fabricants respectifs.

Quel que soit le produit, il s'agit d'une garantie constructeur et non d'une garantie du vendeur. Ainsi le délai de traitement du service après-vente dépend du fabricant et de ses conditions, limites et modalités prévues ci-dessus, toute reprise de matériel acceptée par le vendeur entrainera constitution d'un avoir au profit de l'acheteur après vérification qualitative et quantitative des produits retournés et suivant déduction, le cas échéant, du montant des frais de désinstallation, de dépréciation, de reprise dudit matériel et des frais de transport si celui-ci n'est pas réalisé par le vendeur.

Toute prolongation ou extension de garantie concernera le matériel ou les pièces seulement, à l'exclusion de la main d'œuvre et tous autres frais nécessaires à la remise en état (déplacements, démontage d'équipements situés à proximité nécessitant pour la maintenance).
Sauf contrat de service après-vente conclu avec le vendeur, le matériel défectueux doit être expédié directement au constructeur dont les coordonnées sont stipulées sur les bons de garantie des produits concernés.

Selon les marques, les fabricants diagnostiqueront le produit en retour ; il pourra être échangé directement, faire l'objet de devis de réparation et/ou de remise en état par le fabricant.

Le vendeur n'est tenu à la fourniture des pièces de rechange pour un type de matériel que pendant la durée de vie du produit, et au maximum jusqu'à l'arrêt de fabrication de ce matériel par son constructeur. Il appartient au client de financer un éventuel stock de rechange à ses frais.

Service après-vente :
Le vendeur offre une garantie pièce et main d'œuvre pendant 2 ans à compter de la date de facturation finale et ce strictement sur les produits livrés, facturés et mis en œuvre dans le cadre de la commande.

Le vendeur s'engage à intervenir sous 72h ouvrées auprès du client.
Au-delà de 2 ans après la date de facturation, et sans contrat de service après-vente conclu entre l'acheteur et le vendeur, des frais de déplacement sur site seront facturés à hauteur de 50€ HT par déplacement.

ARTICLE 9 – EXCLUSION DE GARANTIE ET DE RESPONSABILITE

Le remplacement des pièces d'origine par des pièces non fournies ou agréées par le vendeur ou un tiers dûment mandaté entraîne l'annulation de la garantie du produit concerné.
La négligence, le défaut d'entretien, l'utilisation anormale, l'utilisation inadéquate, utilisation déraisonnable ou par telles circonstances nuisibles au bon fonctionnement des appareils notamment en ce qui concerne le gel, ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur du matériel par le client, des tiers ou ses préposés, le non-respect des prescriptions techniques en matière de garantie, engageant et fait l'annulation des garanties.

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par accident extérieur ou par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur sont exclus de la garantie

La garantie disparaît immédiatement et complètement si le client apporte des changements ou entreprend des réparations lui-même ou s'il charge un tiers sans avoir reçu le consentement formel du vendeur par écrit.

Outre les cas d'exclusion prévus dans les cadre de l'article précédent, la garantie et la responsabilité disparaissent immédiatement et complètement si l'acheteur procède à la désinstallation du matériel objet du présent bon de commande, apporte des changements, entretient lui-même l'appareil ou entreprend des réparations lui-même ou s'il en charge un tiers non professionnel ou un professionnel non agréé ou habilité, sans avoir reçu le consentement exprès et écrit du vendeur, ni agréés par ce dernier sur le matériel objet du présent bon de commande ou utilisés dans des conditions anormales.

Retours de matériel hors garantie :
Après diagnostic du fabricant, si le produit s'avère être hors garantie à cause, par exemple, d'une mauvaise utilisation, il pourra être réparé suivant le devis communiqué, retourné en état ou détruit après accord signé. Le matériel défectueux doit être expédié directement au constructeur dont les coordonnées seront communiquées au client par le vendeur.

Les frais de transport, de diagnostic et de réparation seront à la charge de l'acheteur.
La responsabilité du vendeur sera en tout état de cause, limitée au montant de la commande et ne saurait être mise en cause pour des dommages de toute nature, tant matériels qu'immatériels ou corporels, qui pourraient résulter d'un mauvais fonctionnement ou de la mauvaise utilisation des produits commercialisés.

.....

Il en est de même pour les éventuelles modifications des produits résultant des fabricants.
Le vendeur n'est pas responsable des retards de livraison de ses fournisseurs, des imprémés, des grèves

ARTICLE 10 – PRIX

Le prix du matériel faisant l'objet du bon de commande est celui du tarif en vigueur aux jours de la commande. Ce prix est garanti jusqu'à l'expiration du délai de livraison, et en cas de dépassement non imputable à l'acheteur, jusqu'à sa mise à disposition ou à livraison sauf :
Si l'acheteur a expressément stipulé le refus de la livraison avant trois mois à compter de la signature du présent bon de commande.

Si le retard de livraison résulte d'un cas de force majeure tel que notamment incendie, inondation, réquisition, conflit de travail... chez le fabricant, ses fournisseurs ou ses sous-traitants ainsi que chez le vendeur ;
La garantie de prix sus indiquée est limitée au matériel objet du présent bon de commande selon les conditions et limites prévues ci-dessus.

Les croquis, clichés et toute documentation quant aux aspects techniques et autres ne sont donnés qu'à titre indicatif et le vendeur se réserve le droit d'y apporter toutes modifications et/ou modifications jusqu'à la livraison et notamment lors de la pose du matériel dans le cas où le vendeur a la charge de celle-ci, sous que l'acheteur puisse en subir une augmentation de prix. Les plans et dessin du vendeur fournis, le cas échéant, gratuitement à l'acheteur pour lui faciliter les travaux de toutes sortes, n'engagent pas la responsabilité du vendeur. En outre, les documents de toute nature établis par le vendeur ou ses différents services restent son entière propriété et doivent être rendus sur simple demande de sa part.

ARTICLE 11 – POSE

Dans le cas où la pose est réalisée par le vendeur ou l'un de ses sous-traitants, ladite prestation comprend, outre la prestation en elle-même, les fournitures et accessoires strictement nécessaires à la pose du matériel objet du présent bon de commande. Cependant, dans ce cas, et sauf dispositions contraires dans le bon de commande présent, les fournitures ne comprennent pas les travaux de raccordement et les travaux de génie civil autres nécessaires pour l'installation du matériel prévu dans le cadre du présent bon de commande.

Tous les travaux préparatifs de mise en place, d'aménagement et installation à la charge de l'acheteur devront être prêt la date de livraison. L'acheteur s'engage au jour de la pose à être en possession de toutes les autorisations légales, réglementaires, administratives... auxquelles il est soumis du fait de l'installation. La responsabilité du vendeur est donc totalement écartée en cas de défaut de diligence en ce sens de la part de l'acheteur.

Dans le cas où la prestation de pose est effectuée par le vendeur ou l'un de ses sous-traitants, l'emplacement du matériel, objet du présent bon de commande, devra être effectué de manière définitive entre l'acheteur et les techniciens conseillés du vendeur, ou l'un de ses sous-traitants, suivant les contraintes techniques finales éventuellement relevées par lesdits techniciens au jour de la pose.

La date de début de pose devra avoir lieu au plus près de la date de livraison ; celle-ci correspond à la date prévisiblement prorogée de six mois (cf. Art.5) ; cette date de début de pose pourra être repoussée dans un cas de force majeure non imputable au vendeur.

ARTICLE 12 – FACTURATION

A chaque livraison correspondra une facture. A la fin du chantier livrée, une facture sera établie au nom de l'acquéreur et sera exigible immédiatement. Tout versement partiel est reçu à titre d'acompte.

ARTICLE 13 – VENTE A CREDIT

Chaque fois que le prix du matériel commandé et de la prestation de pose le cas échéant est acquitté à l'aide d'un crédit, mention en est faite sur le bon de commande dans la rubrique prévue à cet effet. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la vente du matériel objet du présent bon de commande est soumise au droit de rétention pour l'installation du matériel prévu dans le cadre du présent bon de commande.

Le prêteur s'informe pas le vendeur de l'attribution du crédit ou l'informe de son refus d'accorder son crédit et à dans ce même délai le client n'as pas payé conformément ; ou si dans ce délai de quatorze jours le client use de sa faculté de rétractation.

Dans le cadre d'un paiement à crédit, si un acompte a été versé, celui-ci reste acquis au vendeur à titre d'indemnité, sous réserve de tous les autres droits, lorsque l'acheteur se désiste après l'expiration du délai de rétractation dont il bénéficie le vendeur le cas échéant, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 16

ARTICLE 14 – VENTE AU COMPTANT

Dans le cadre d'un paiement au comptant, le prix est payable lors de la mise à disposition (de la livraison) du matériel objet du présent bon de commande. Si un acompte a été versé, celui-ci ne constitue aucunement pour l'acquéreur la faculté de se désire moyennant l'abandon de ce versement qui, en cas d'annulation de l'ordre reste acquis au vendeur à titre d'indemnité, sous réserve de tous les autres droits, à moins que l'acheteur ne se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 16.

ARTICLE 15 – ANNULATION - RESILIATION

Pour l'acquéreur, il pourra annuler sa demande selon les conditions, limites et modalités prévues dans le cadre de l'article L.114-1 du Code de la consommation (confirée l'article 5 des présentes).

Le vendeur pourra annuler la commande et conserver l'acompte à titre d'indemnité dans le cas où l'acquéreur n'aurait pas payé le prix du matériel objet du présent bon de commande, suivant modalités de l'article 17, dans les quinze jours qui suivent la livraison ou la mise à disposition.

ARTICLE 16 – RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de règlement ou le retard de règlement d'une seule échéance rendra exigible immédiatement la totalité des sommes dues, quel que soit le mode de règlement prévu conformément aux articles 1226 et suivants, et 2047 du Code civil.

En cas de non-paiement ou de retard de paiement, les frais de rappel ou de recouvrement engagés par le vendeur resteront à la charge de l'acquéreur défaillant ; il seront capitalisés et fixés forfaitairement suivant les tarifs des organismes de recouvrements spécialement agréés.

Dans ce cadre, le vendeur adresse un simple lettre recommandée avec avis de réception pourra ; soit résilier le présent engagement aux torts exclusifs de l'acquéreur et de ce fait récupérer le matériel objet du présent bon de commande sans préjudice des dommages et intérêts ou autres pénalités à lui devoir ; soit poursuivre l'exécution des obligations découlant du présent bon de commande en exigeant le paiement comptant et immédiat quel que soit le délai de paiement initialement convenu. De même, tout retard de paiement aura pour conséquence immédiate de suspendre la garantie du matériel ainsi concerné et, en cas de résiliation, d'annuler rétroactivement au premier jour du premier incident de paiement la couverture de ladite garantie.

Aucune contestation ne pourra prolonger, ni suspendre, ni modifier l'échéance des paiements. En cas de résiliation du contrat pour non-paiement d'une échéance ou paiement tardif d'une échéance, les sommes dues antérieurement par l'acheteur resteront en cours acquies au vendeur à titre d'acompte. Le vendeur poursuivra son droit de demander des dommages intérêts complémentaires. En cas de règlement différé convenu lors de la commande quelle que soit la forme de crédit choisie et jusqu'au complet règlement, le matériel devra être tenu en bon état et ne pourra ni être vendu, ni donné ou mis en gage, ni déplacé.

ARTICLE 17 – RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement complet et effectif du prix à l'échéance par l'acquéreur. La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle dès la livraison des produits au transfert des risques à l'acquéreur.

ARTICLE 18 – RENONCIATION

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, l'acquéreur, en sa qualité de consommateur, a la possibilité dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 19 – LOIS APPLICABLES

Les présentes Conditions générales de vente, ainsi que toutes les opérations visées par celles-ci ou liées au vendeur par le vendeur de ses produits, sont régies par le droit français et exécutés conformément à la loi française. Les tribunaux français sont seuls compétents et ce, conformément aux dispositions du Code de la consommation.

En cas de litige avec des professionnel et/ou des commerçants, les tribunaux du siège de la société du vendeur seront seuls compétents et ce même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

ARTICLE 18 – RENONCIATION

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, l'acquéreur, en sa qualité de consommateur, a la possibilité dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 19 – LOIS APPLICABLES

Les présentes Conditions générales de vente, ainsi que toutes les opérations visées par celles-ci ou liées au vendeur par le vendeur de ses produits, sont régies par le droit français et exécutés conformément à la loi française. Les tribunaux français sont seuls compétents et ce, conformément aux dispositions du Code de la consommation.

En cas de litige avec des professionnel et/ou des commerçants, les tribunaux du siège de la société du vendeur seront seuls compétents et ce même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

ARTICLE 20 – ETUDES ET SIMULATIONS

Les études et recommandations présentées à l'initiative du vendeur sont faites bénévolement et données à titre purement indicatif. Elles ne sauraient engager la responsabilité du vendeur. Elles ne constituent pas un élément d'exécution et il appartient à l'utilisateur sous sa propre responsabilité de les contrôler et de vérifier qu'elles tiennent compte des règles générales applicables pour ce genre de réalisations et des conditions particulières d'emploi.

ARTICLE 21 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la promotion de son savoir-faire, le vendeur est amené à prendre des photographies des installations réalisées chez l'acheteur. Par la signature des présentes Conditions générales de vente, l'acheteur accepte céder à titre gratuit la libre utilisation de ces photographies de la part du vendeur, uniquement dans le cadre de la réalisation de documents publicitaires et commerciaux pour la promotion du savoir-faire.

Conformément à la loi n° 78-17 du janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi "Informatique et Liberté"), l'acheteur a un droit d'accès gratuit auprès du vendeur aux données le concernant. Pour exercer ce droit, l'acheteur doit s'adresser au vendeur dont les coordonnées sont clairement affichées en en-tête du bon de commande.

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMANDES SOUMISES AU CODE DE LA CONSOMMATION

ARTICLE L.121-23 A L.121-26 DU CODE DE LA CONSOMMATION (DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE)

La présente commande est soumise aux articles L.121-23 A L.121-26 du Code de la consommation, à savoir :

Art. L.121-23 : « Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :
1/ Nom, adresse et numéro de démarcheur ;
2/ Adresse du fournisseur ;
3/ Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4/ Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
5/ Nature du contrat notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
6/ Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1

7/ Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26 »

Art. L.121-24 : « Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.
Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client »

Art. L.121-25 : « Dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à l'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27 »

Art. L.121-26 : « Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quel que titre, sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit »

.....

BORDEREAU DE RETRACTION - code de la consommation art. L. 121-23 à 121-26

Je soussigné, déclare annuler la commande ci après :

* nature de la marchandise ou du service commandé :

* date de la commande :

* nom du client :

* adresse du client :

SIGNATURE DU CLIENT :

.....

CONDITIONS :

* compléter et signer ce formulaire
* envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception
* utiliser l'adresse figurant au dos * l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.